

Bruxelles, le 10 septembre 2012

Avis n° 2012/09

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Assurance sociale en cas de faillite – Extension en cas de cessation forcée
d'activité**

La Ministre des Indépendants a soumis 1 projet de loi et 3 projets d'arrêtés royaux au CGG. Ils visent :

- à allonger d'1 trimestre le délai d'introduction d'une demande d'assurance faillite,
- à permettre d'épuiser les périodes d'assurance faillite non prises (avec un maximum de 12 mois) et
- à étendre l'assurance faillite aux cas de cessations forcées.

Le Comité donne un avis positif sur ces mesures dont il se réjouit.

Il émet cependant 2 remarques sur l'extension de l'assurance faillite aux cas de cessation forcée :

- il faudrait prévoir une durée minimum de cessation d'activité (30 jours calendriers consécutifs) et
- Etant donné que les délais de mise en œuvre de la mesure sont très courts, le CGG insiste pour que des instructions claires soient fournies aux caisses afin de permettre un traitement adéquat des demandes dès le 1er octobre 2012.

Le présent avis du Comité général de gestion porte sur 1 projet de loi et 3 projets d'arrêtés royaux¹. Ces dispositions instaurent 3 mesures en matière d'assurance sociale en cas de faillite :

¹

Projet de loi modifiant l'AR du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant.

Projet d'AR modifiant l'AR du 6 juillet 1997 portant exécution de l'AR du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

- L'allongement du délai pour introduire une demande d'assurance faillite,
- La possibilité de bénéficier de l'assurance faillite en plusieurs fois avec une durée totale maximum de 12 mois et
- L'extension de l'assurance faillite aux cas de cessations forcées.

A) L'allongement du délai d'introduction de la demande

Les indépendants auront 2 trimestres pour introduire une demande d'assurance faillite² au lieu d'1 trimestre actuellement.

Le CGG émet un avis positif sur cette mesure.

B) Possibilité de bénéficier de l'assurance faillite en plusieurs fois

Actuellement, l'assurance faillite n'est accordée qu'une seule fois durant la carrière professionnelle pour une période maximum de 12 mois. Cela signifie qu'une personne qui a bénéficié de l'assurance faillite pendant une période inférieure à 12 mois (par exemple, 8 mois) ne peut pas épuiser la période non prise (4 mois dans l'exemple). Cette mesure n'encourage pas les indépendants à reprendre rapidement une activité.

Les projets soumis au Comité prévoient que les indépendants pourront bénéficier en plusieurs fois de l'assurance faillite et dès lors épuiser les périodes non prises.

Le Comité émet un avis positif sur cette mesure qui encourage la reprise d'activité.

C) Extension aux cas de cessation forcée

Les projets soumis au Comité étendent l'assurance faillite aux cas de cessations forcées d'activité.

- Présentation de la mesure

Les indépendants forcés de cesser leur activité pourront bénéficier des prestations de l'assurance faillite (ouverture de droits en AMI et en prestations familiales –mais pas en matière de pension- ainsi qu'une prestation financière équivalente au montant de la pension minimum des indépendants).

Pour pouvoir prétendre aux prestations en cas de cessation forcée, les indépendants devront :

- remplir les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996³ ;

Projet d'AR modifiant l'AR du 14 janvier 1999 portant exécution de l'article 2 de l'AR du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Projet d'AR portant exécution de l'article 2, §3 de l'AR du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée et portant modification de l'AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

² La demande devra être introduite avant la fin du 2^{ème} trimestre qui suit la cessation.

³ Ces conditions sont les suivantes :

- Prouver son assujettissement à l'AR n° 38 et avoir été redevable de cotisations pour une activité exercée à titre principal pendant les 4 trimestres qui précèdent le 1^{er} jour du trimestre qui suit celui de la cessation

- Avoir été forcés de cesser leurs activités pour des raisons indépendantes de leur volonté et
- Se retrouver sans revenu professionnel ou sans revenu de remplacement.

Les indépendants doivent avoir été victimes d'un des événements énumérés limitativement à l'article 2 du projet d'AR portant exécution de l'article 2, §3 de l'AR du 18 novembre 1996. Ces événements doivent avoir rendu, indépendamment de la volonté de l'indépendant, l'exercice de l'activité indépendante impossible temporairement ou définitivement. Il s'agit des événements suivants :

- les calamités naturelles⁴ et plus précisément
 - o Les calamités publiques : les phénomènes naturels de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ou qui ont provoqué des dégâts importants (cf. les tremblements ou mouvements de la terre, les raz de marée ou autres inondations à caractère désastreux, les ouragans ou autres déchaînements des vents),
 - o Les calamités agricoles ou
 - o Les catastrophes naturelles (cf. les inondations, les tremblements de terre, les débordements ou refoulements d'égouts publics occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, un glissement ou des affaissements de terrain)
- les incendies
- les destructions : toute destruction des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel du travailleur indépendant en raison d'un événement autre que celui visé aux points précédents et causée par un tiers "
- Les allergies : toute allergie dont souffre le travailleur indépendant, qui est reconnue par le médecin-conseil et qui trouve son origine dans l'exercice de son activité indépendante spécifique et pour laquelle l'indépendant ne perçoit pas d'indemnité d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Pour bénéficier de la prestation, l'indépendant doit introduire sa demande auprès de sa caisse soit par lettre recommandée, soit par dépôt d'une requête sur place. L'indépendant doit ensuite renvoyer à sa caisse un formulaire dûment complété et signé et y joindre des documents prouvant l'événement qui a causé la cessation forcée.

- Avis du Comité général de gestion

Le CGG se réjouit de cette mesure qui aide les indépendants qui ont subi de graves dommages et qui de ce fait, sont contraints de cesser leurs activités.

Il émet dès lors un avis positif sur la mesure en elle-même mais également sur les cas visés par la cessation forcée et sur la procédure mise en place.

Il souhaite émettre les 2 remarques suivantes :

-
- Avoir sa résidence en Belgique

Conditions supplémentaires pour bénéficier du maintien des droits

- Ne pas exercer d'activité professionnelle
- Ne pas sauvegarder des droits à une pension de retraite
- Ne pas avoir un droit (dérivé) à des prestations en matière de pension, de prestations familiales et d'assurance maladie-invalidité .

⁴ Cf. article 2, §1er de la loi du 12/07/1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles.

Article 68-2 de la loi du 25 juin sur le contrat d'assurance terrestre

- Au vu de la spécificité de la cessation forcée, il faudrait prévoir une durée minimum de cessation. Cette durée minimum devrait être de 30 jours calendriers consécutifs (ce qui correspond à 1 mois de prestation financière) et
- Les dispositions légales soumises au Comité entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2012 pour les cessations qui ont lieu à partir de cette date. Le CGG estime que les délais de mise en œuvre de la mesure sont très courts; il souligne en outre que les textes ne seront pas publiés au Moniteur belge au moment de l'entrée en vigueur. C'est pourquoi, il insiste pour que des instructions claires soient fournies aux caisses d'assurances sociales par la Ministre des Indépendants et par son administration afin de permettre un traitement adéquat des demandes dès le 1er octobre 2012.

Le Comité souhaite préciser qu'il se réjouit particulièrement de l'ensemble de ces mesures qui correspondent en grande partie à son avis 2009/04 du 25 juin 2009.

Il note qu'il est prévu de réécrire l'ensemble des dispositions légales relatives à l'assurance faillite dans un souci de cohérence et de lisibilité. Dans ce cadre, il conviendra de réfléchir à une nouvelle dénomination de l'assurance sociale en cas de faillite.

Au vu de ce qui précède, le Comité émet un avis positif sur le projet de loi et les 3 projets d'arrêtés royaux qui lui sont soumis.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 10 septembre 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 10 septembre 2012,



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente